

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ARCHERS PERROTDAMOIS INC.

La corporation "LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC".  
Énoncée comme suit ses règlements généraux, amendements 2015.

## RÈGLEMENT NO. 1

Étant les règlements généraux de la corporation LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC., incorporée selon les dispositions de la partie trois (3) de la loi sur les compagnies, sous le numéro 1164608177, ce quatorzième jour de juin 1988. Dans ces règlements, le genre masculin employé dans les textes tient aussi compte du genre féminin, et vice-versa.

### DISPOSITION GÉNÉRALES

#### Article no.1 - OBJETS

Les objets de la corporation sont de :

- a) Promouvoir, encourager, favoriser la pratique du tir à l'arc et donner la formation du PESCOFICA;
- b) Regrouper les personnes intéressées au tir à l'arc, sur le territoire couvert par le club, favoriser l'épanouissement moral de tous ses membres dans le développement de leurs capacités et de leurs connaissances en tir à l'arc;
- c) Administrer le club et gérer équitablement les subventions, octrois ou autres entrées financières;
- d) Représenter ses membres auprès des différents instances régissant le tir à l'arc et la conservation de la faune, ainsi que surveiller leurs intérêts.
- e) Promouvoir la pratique de la chasse et de la pêche sportives, notamment auprès des jeunes;
- f) Défendre les intérêts des chasseurs et des pêcheurs;
- g) Développer un comportement responsable des chasseurs et des pêcheurs, tant envers la faune qu'avec les propriétaires des territoires où ils pratiquent leurs activités ;
- h) Promouvoir la conservation et la mise en valeur des espèces et des habitats fauniques dans le but d'un prélèvement.

#### Article no2 – SIÈGE SOCIAL

LE siège social de la corporation est situé au 1300 boul. Don-Quichotte, CP 120, Notre-Dame-de-l'Île-Perrot, Québec, J7V 9E2.

#### Article no. 3 – SCEAU

Le sceau de la corporation est celui qui apparaît en marge de l'original des présents documents.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ARCHERS PERROTDAMOIS INC.

La corporation "LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC".  
Énoncée comme suit ses règlements généraux, amendements 2015.

## Article no.4- MEMBRES

- 1) Membres individuels : les membres individuels sont les individus intéressés au tir à l'arc, pour le sport ou la chasse, qui se conforment à la procédure d'affiliation prescrite par la corporation;
- 2) Membres honoraires : les membres honoraires sont les individus que le conseil d'administration veut honorer pour services rendus à la cause du tir à l'arc. Ils se divisent en deux sous catégories :
  - a) Membres honoraires annuels : les membres honoraires annuels doivent être soumis tous les ans au conseil d'administration pour approbation lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cette fin;
  - b) Membres honoraires à vie : toute proposition de nomination de <<membres à vie>> doit préalablement être effectuée auprès du conseil d'administration et, suite à l'acceptation de celui-ci, la proposition devra être ratifiée par les membres lors de l'assemblée générale annuelle ou spéciale convoquée à cette fin;
- 3) Membres associés : individus qui exercent une tâche spécifique mais qui n'ont pas une fonction d'officiel telle que décrite à l'article 22, exemple : maintien du site Web, instructeurs pour les cours de la Fédération québécoise des chasseurs et des pêcheurs.

## Article no.5 – AFFILIATION

Les individus intéressés au tir à l'arc et qui désirent devenir membre de la corporation doivent acquitter le montant de la cotisation fixée par le conseil d'administration de la corporation.

Les membres individuels doivent aussi acquitter le montant de la cotisation annuelle de l'Association PRO 3D. Il est recommandé, mais non obligatoire, que tous les membres s'acquittent de la cotisation annuelle de TIR À L'ARC Québec. Si toutefois un membre refuse l'affiliation à PRO 3D ou TAQ, il devra signer une décharge (waiver) à cet effet et devra fournir une preuve d'assurance responsabilité équivalente.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ARCHERS PERROTDAMOIS INC.

La corporation “LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC”.  
Énoncée comme suit ses règlements généraux, amendements 2015.

## **Article no. 6 – COTISATION ANNUELLE**

Le montant de la cotisation annuelle des membres est fixé par le conseil d’administration et est payable le premier jour de janvier.

## **Article no.7 - DÉMISSION**

Toute démission d’un membre du conseil d’administration doit être envoyée par écrit à la corporation, trente (30) jours avant sa date effective.

## **Article no. 8 – SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d’administration peut suspendre ou expulser tout membre qui enfreint les règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation

Cependant, avant de prononcer la suspension ou l’expulsion d’un membre, le conseil d’administration doit, par lettre recommandée, aviser ce membre de la date et de l’heure de l’audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre.

La décision du conseil d’administration est finale et sans appel.

## **Article no.9 – COMPOSITION**

L’assemblée des membres est composée et convoquée par les membres individuels de la corporation.

## **Article no. 10 – VOTE**

- a) Chaque membre a droit de vote, le vote par procuration n’est pas autorisé;
- b) Le président de la corporation a droit de vote seulement au bris d’égalité des voies;
- c) Le vote se prend à main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par le tiers des membres présents autant droit de vote.

## **Article no.11 – QUORUM**

Le quorum, à toute l’assemblée des membres, est de 10% des membres individuels de la corporation.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ARCHERS PERROTDAMOIS INC.

La corporation "LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC".  
Énoncée comme suit ses règlements généraux, amendements 2015.

## **Article no.12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

- a) L'assemblée générale annuelle de la corporation est tenue dans le cours de l'année à tel endroit et date fixés par le conseil d'administration.
- b) L'avis de convocation est envoyé par courrier électronique et / ou courrier ordinaire aux membres individuels de la corporation au moins quinze (15) jours avant la date prévue d'une telle assemblée.
- c) L'assemblée générale annuelle doit être présidée par le président de l'association ou par son représentant dûment autorisé.

## **Article no.13 – ORDRE DU JOUR DE L'AGA**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit au moins comprendre les sujets suivants :

- a) Rapport du conseil d'administration;
- b) Approbation du rapport financier;
- c) Élection des administrateurs dont le mandat vient à terme;
- d) Adoption d'une résolution bancaire.

## **Article no.14 – POUVOIR DE L'AGA**

- a) Élire des administrateurs aux portes vacants;
- b) Approuver le rapport financier;
- c) Ratifier les règlements généraux;
- d) Décider des orientations et politiques générales et des programmes de la corporation.

## **Article no. 15 – ASSEMBLÉE SPÉCIALE**

L'assemblée spéciale est convoquée par le secrétaire à la demande du conseil d'administration ou par au moins le cinquième (1/5) des membres individuels de la corporation. L'avis de convocation doit être envoyé par lettre ordinaire aux membres individuels au moins dix (10) jours à l'avance.

## CONSEIL D'ADMINISTRATION

## **Article no. 16 – COMPOSITION**

Le conseil d'administration est composé d'au plus onze (11) membres élus par l'assemblée générale annuelle de la corporation. Ils doivent être âgés d'au moins dix-huit ans à l'exception des directeurs adjoints, qui peuvent être âgés d'au moins quinze (15) ans et être membres individuels de la corporation.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ARCHERS PERROTDAMOIS INC.

La corporation "LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC".  
Énoncée comme suit ses règlements généraux, amendements 2015.

## Article no.17 – MANDAT

- a) La durée du mandat de chaque administrateur est de deux (2) ans. Les postes en élection pour les années paires sont le vice-président, le trésorier et le directeur des installations. Pour les années impaires, les postes sont le président, le secrétaire, le directeur des activités et le directeur de la restauration.
- b) Les postes autres que le président seront distribués en caucus entre les administrateurs élus.
- c) Advenant la non participation à plus de deux (2) assemblées régulières consécutives sans raison valable aux yeux du conseil d'administration, son mandat est réputé être terminé et le conseil d'administration pourra nommer un remplaçant.

## Article no.18 – ASSEMBLÉE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de trois (3) membres. L'avis doit être donné verbalement ou par écrit au moins cinq (5) jours avant la date d'une telle assemblée. Le quorum est du tiers (1/3) plus un membre élu.

En cas d'urgence, avec l'accord de tous les membres du conseil d'administration, l'assemblée peut être tenue dans les heures qui suivent.

## Article no. 19- VACANCE

Advenant la démission, l'expulsion d'un membre du conseil d'administration ou une vacance à un poste, le conseil d'administration peut nommer un administrateur provisoire.

L'administrateur aussi nommé termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir en autant qu'il y ait quorum.

## Article no. 20 – POUVOIR

- a) Administre les affaires de la corporation;
- b) Élabore et adopte les politiques de fonctionnement;
- c) Est responsable de l'embauche et du congédiement des employés;
- d) Prépare et approuve les prévisions budgétaire;
- e) Adopte les règlements généraux;
- f) Exerce tous les autres pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou par le présent règlement;
- g) Peut nommer des adjoints aux directeurs.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ARCHERS PERROTDAMOIS INC.

La corporation "LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC".  
Énoncée comme suit ses règlements généraux, amendements 2015.

## Article no. 21 – OFFICIERS

Les officiers de la corporation sont :

- a) Président; (impair)
- b) Vice-président (pair)
- c) Secrétaire (impair)
- d) Trésorier (pair)
- e) Directeur des activités (impair)
- f) Directeur de la restauration (impair)
- g) Directeur des installations (pair)
- h) Directeur adjoint (pair)

## Article no.22 – FONCTION DES OFFICIERS

### A) Président

- Il est l'officier en chef de la corporation, il coordonne et supervise l'ensemble des activités.
- Il préside toutes les assemblées et signe tous les documents inhérents à sa charge.
- Il est l'un des signataires des chèques.
- Il est présent lors des événements.

### B) Vice-président

- Il remplace le président lorsque ce dernier le mandate à cet effet, est absent, démissionne ou décède.
- Il est l'un des signataires des chèques.
- Il siège sur le conseil d'administration.

### C) Secrétaire

- Il conserve les archives de la corporation.
- Il est responsable de la correspondance, de la préparation des ordres du jour, des convocations et de la tenue à jour des procès-verbaux.
- Il prend les minutes de l'assemblée.
- Il siège sur le conseil d'administration.

### D) Trésorier

- Il est responsable des finances de la corporation.
- Il tient à jour la comptabilité et en fait rapport au conseil d'administration.
- Il prépare les budgets et approuve les dépenses.
- Il prépare et soumet à l'assemblée générale annuelle le rapport financier de la corporation.
- Il est l'un des signataires des chèques.
- Il siège sur le conseil d'administration.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ARCHERS PERROTDAMOIS INC.

La corporation "LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC".  
Énoncée comme suit ses règlements généraux, amendements 2015.

## **E) Directeur des activités**

- Il a la charge de toutes les activités organisées par le Club.
- Il siège au conseil d'administration.

## **F) Directeur de la restauration**

- Il est responsable de l'approvisionnement et de la tenue de restaurant.
- Il est responsable de la tenue de son budget.

## **G) Directeur des installations**

- Il est responsable de la préparation, de l'entretien, de la modification des installations.
- Il assiste le directeur des activités lors des événements en regard de ses responsabilités.
- Il siège sur le conseil d'administration- accepté à l'unanimité.

## **H) Directeur-adjoint**

- Il assiste les autres directeurs lors d'activités du club.
- Il siège au conseil d'administration.

## **I) Responsable du dossier de formation**

- La responsabilité de cette tâche sera confiée à l'un ou à l'autre des officiers lors d'une réunion régulière du conseil d'administration.
- Il siège sur le conseil d'administration.

## **Article no. 23 – SIGNATURE DES CHÈQUES**

Chaque chèque doit porter la signature de deux (2) signataires.

### COMITÉ EXÉCUTIF

## **Article no.24- COMPOSITION**

Le comité exécutif est composé du président, du secrétaire, du trésorier et de deux (2) autres membres du conseil d'administration.

## **Article no.25- POUVOIR**

Le comité exécutif peut prendre des décisions pour le bon fonctionnement de la corporation, qui se doivent immédiates. Cependant, ils ne doivent prendre aucune décision monétaire impliquant un montant supérieur à trois cents dollars (300\$).

Chacune des décisions doit faire l'objet de discussion lors de l'assemblée suivante des membres du conseil d'administration.

# RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES ARCHERS PERROTDAMOIS INC.

La corporation "LES ARCHERS PERROTDAMOIS INC".  
Énoncée comme suit ses règlements généraux, amendements 2015.

## **Article no.26 – ANNÉE FINANCIÈRE**

L'année financière de la corporation se termine le 31 décembre de chaque année.

## **Article no.27 – CONTRAT**

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et signés ensuite par les personnes que le conseil d'administration désigne à cette fin.

## **Article no. 28- DISSOLUTION**

Lors de la dissolution de la compagnie, tous les actifs deviennent la propriété des Services communautaires de Notre-Dame-de-l'île-Perrot.

## **Article no. 29 – AMENDEMENT AU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tout amendement au présent règlement doit être adopté par le conseil d'administration et ratifié par les membres lors d'une assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

## **RÈGLEMENT NO.2**

Le conseil d'administration de la corporation peut, de temps à autre, et lorsqu'il le juge à propos, faire des emprunts de deniers sur le crédit de la corporation et peut donner toute garantie reconnue par la loi pour assurer le paiement de ces emprunts et des autres obligations de la corporation.